Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 33 (1996)
Heft: 1247

Artikel: Disposition constitutionnelle financière : une suggestion réformiste musclée

Autor: Brutsch, François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025317

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en raison de l'éclatement des procédures. Celles-ci créent les conditions d'un cercle vicieux même pour des interlocuteurs de bonne foi, car qui va se résoudre à passer à la casserole dans l'intérêt général sans la conviction que d'autres n'y échapperont pas sans raison valable? Les institutions de la démocratie doivent être préservées de la sclérose par une adaptation à la complexité croissante des modalités d'action de l'Etat face aux attentes individuelles et collectives.

Le discours de Villiger au parti radical suisse, puis l'annonce par le Conseil fédéral qu'une consultation sera lancée en avril, innove en proposant un objectif, un contenu et – mais cela paraît déjà se diluer – une procédure de mise en œuvre sans laquelle la disposition constitutionnelle ne sera qu'un vœu pieux. L'objectif est bien sûr à négocier (quelle cible rechercher, en francs ou en pourcentage du revenu national? pour quelle date et avec quelle rationalité?). Le contenu n'est d'emblée pas inintéressant, dans son souci d'équilibre politique avec le renforcement du financement de l'AVS, l'institution de l'assurance maternité, des recettes nouvelles pour les grands projets d'infrastructure ferroviaire et le refus de démanteler l'impôt fédéral direct. Reste à se montrer créatif dans la proposition d'une procédure adéquate: elle ne saurait faire l'impasse sur le Parlement et la démocratie directe, mais doit mettre à leur disposition les moyens de dégager utilement des décisions – et non d'intervenir de façon pusillanime et en fin de compte frustrante aux divers stades d'un processus, d'une manière qui mine la légitimité même du politique et de la démocratie directe (voir ci-contre: une suggestion réformiste musclée).

Cela mérite mieux que le refus ou la dérision; une contribution au débat. ■

L'enveloppe sociale, menace ou promesse?

(*fb*) Le Conseil fédéral a chargé les départements de l'intérieur, des finances et de l'économie publique de réfléchir à la notion d'enveloppe globale pour les dépenses de sécurité sociale. Certains craindront que l'on veuille, par là, fixer un plafond forfaitaire néfaste pour l'avenir en donnant la primauté sur les prestations à des ressources bloquées. Mais tout dépend comment l'enveloppe est définie: elle peut, à l'inverse, intégrer dans ses paramètres l'évolution des prestations; elle peut surtout contenir des mécanismes relatifs à son financement, susceptibles d'offrir des garanties sur la durée qui aujourd'hui n'existent pas.

DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE FINANCIÈRE

Une suggestion réformiste musclée

(*fb*) Il s'agit pour le Conseil fédéral de faire adopter aux Chambres une disposition transitoire de la Constitution, qui doit ensuite obligatoirement recueillir la double majorité du peuple et des cantons. Elle fixerait l'objectif financier à terme (et donc la durée limitée de ce dispositif exceptionnel) et des étapes intermédiaires. Il est souhaitable qu'elle inscrive quelques directives politiques contraignantes (la concrétisation de l'assurance maternité, en particulier).

Quant à la procédure, on peut imaginer que la disposition constitutionnelle ordonne ainsi la marche à suivre, en dépassant allègrement les catégories traditionnelles:

- Le Conseil fédéral présente tous les deux ans à l'Assemblée fédérale un paquet financier global faisant l'objet d'un seul arrêté susceptible de modifier aussi bien la Constitution que les lois et arrêtés de l'Assemblée fédérale (y compris le budget) voire les ordonnances du Conseil fédéral.
- Les Chambres doivent se déterminer dans un délai fixé par la disposition constitutionnelle, faute de quoi le projet du Conseil fédéral entre en force; elles peuvent l'amender, mais seulement dans le respect de l'objectif financier vérifié par une instance extérieure dont la désignation doit être prévue par la disposition constitutionnelle; une ou plusieurs minorités qualifiées du parlement doivent pouvoir proposer des alternative sous la même condition.
- Ces différents arrêtés (sauf cas bien improbable de consensus massif) sont alors soumis au vote du peuple (sans décompte des voix des cantons, mais ils l'auront expressément accepté par le dispositif constitutionnel) pour qu'il sélectionne (en un ou plusieurs tours, sans possibilité de refus général, là aussi conformément au dispositif constitutionnel) celui qui entrera en vigueur.

Un champ étendu

Tant le parlement que le peuple voient le champ matériel de leur intervention étendu dans la poursuite de l'objectif général; ils auront en revanche à accepter de ne pas pouvoir se dédire ou se contredire... Si le référendum suspensif, préalable à l'entrée en vigueur, est ainsi mis entre parenthèses, l'initiative populaire offre en revanche la soupape du référendum abrogatoire – vraisemblablement au moment où l'on y verra clair avec des finances fédérales assainies.

Enfin, un tel exercice postule que la période soit mise à profit pour inscrire dans la Constitution quelques principes économico-financiers permanents à respecter une fois l'objectif atteint et les procédures usuelles remises en vigueur – ou modifiées dans les règles de l'art. ■